

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de
l'immigration

NOR : _____

Rapport au Premier ministre relatif au projet de décret n° [] du []

RELATIF au suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés
à l'amiante

Monsieur le Premier ministre,

L'article D461-25 du Code de la sécurité sociale prévoit le droit pour les salariés exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) à bénéficier, au vu d'une attestation d'exposition, de visites médicales périodiques prises en charge par le fond d'action sanitaire et social, et suivant un protocole défini par la Haute autorité de santé.

En 2007, une réflexion a été engagée pour mettre en place un droit équivalent à celui du secteur privé et bénéficiant aux agents de l'Etat ayant définitivement cessé leurs fonctions.

Un décret en conseil d'Etat a en conséquence été signé pour instaurer ce suivi médical au bénéfice des agents de l'Etat (décret n°2009-1546 du 11 décembre 2009). Ce décret sera ensuite décliné pour chaque type d'exposition par le biais d'un décret simple. En ce sens un décret a été signé parallèlement concernant l'exposition à l'amiante (décret n°2009-1547 du 11 décembre 2009).

Les agents de la fonction publique territoriale doivent également bénéficier de ce dispositif conformément aux accords sur la santé et la sécurité au travail signés par le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat avec les organisations syndicales le 20 novembre 2009.

Aussi la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 a inséré un article 108-4 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui transpose le décret n°2009-1546 relatif aux agents de l'Etat. Cet article crée un droit, au profit des anciens personnels de la fonction publique territoriale ayant été exposés à un agent CMR, à bénéficier d'un suivi médical pris en charge par la dernière collectivité ou le dernier établissement public au sein duquel ils ont été exposés. Ce texte prévoit que ses conditions d'application et notamment les modalités de suivi médical pour chaque type d'exposition à un agent CMR sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Le présent décret traite du risque d'exposition à l'amiante, par transposition de celui publié pour les agents de l'Etat (n°2009-1547).

Il comporte huit articles en dehors de l'article final d'exécution.

L'article 1^{er} inscrit le droit pour les agents mentionnés à l'article 108-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et ayant été exposés à l'amiante de bénéficier, sur leur demande d'un suivi médical post professionnel.

L'article 2 prévoit que les collectivités ou établissements sont tenus d'informer tout agent, susceptible d'avoir été exposé à l'amiante et quittant définitivement ses fonctions à compter de l'entrée en vigueur du décret, de son droit à ce suivi médical.

L'article 3 traite de l'information des agents ayant cessé définitivement leurs fonctions avant la publication du décret.

Il dispose que ces agents sont informés de leur droit au suivi médical post-professionnel par la collectivité ou l'établissement au sein duquel ils ont été exposés, conformément au principe défini par l'article 108-4 de la loi du 26 janvier 1984. Si cette collectivité ou cet établissement ne peuvent être identifiés, à l'instar du décret n° 2009-1547 relatif aux agents de l'Etat cette information sera effectuée par la collectivité ou l'établissement dont ils relevaient au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.

Toutefois, s'agissant des agents admis à la retraite, les employeurs peuvent avoir des difficultés à les informer puisque, contrairement à la situation dans la fonction publique de l'Etat, ils ne versent pas la pension de retraite. Comme dans le secteur privé, celle-ci est versée par des caisses de retraite autonomes. Les associations d'élus ont déjà précisé, à l'occasion du décret relatif aux participations des collectivités à la protection sociale complémentaire (NOR : IOCB111985D), que de ce fait les collectivités n'avaient aucune donnée sur leurs retraités.

Les caisses de retraite (la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales – CNRACL- et l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques – IRCANTEC -) paraissent donc les mieux à même de pouvoir informer les retraités. Pour autant, il s'agit de ne pas créer de charge à l'égard de celles-ci. Il est donc proposé une formule transposant celle retenue pour le décret relatif aux participations des collectivités à la protection sociale complémentaire, telle qu'issue de l'avis émis par le Conseil d'Etat. Une information générale sera élaborée par le ministère des collectivités territoriales et publiée par les caisses de retraite « par tous moyens » c'est-à-dire sur leur site internet et dans leur revue destinée aux adhérents. Le coût de cette information sera nul.

L'article 4 prévoit que le bénéfice du droit au suivi médical post professionnel est ouvert sur présentation d'une attestation d'exposition. Celle-ci est délivrée sur demande de l'agent, par la collectivité ou l'établissement dont il dépendait au moment de sa cessation de fonction. Elle est établie par le médecin de prévention, si besoin après une enquête administrative. L'attestation est délivrée de plein droit au regard de la fiche d'exposition prévue à l'article R4412-41 du code du travail. Quant à sa forme, elle doit respecter le type défini pour l'application de l'article D461-25 du code de la sécurité sociale.

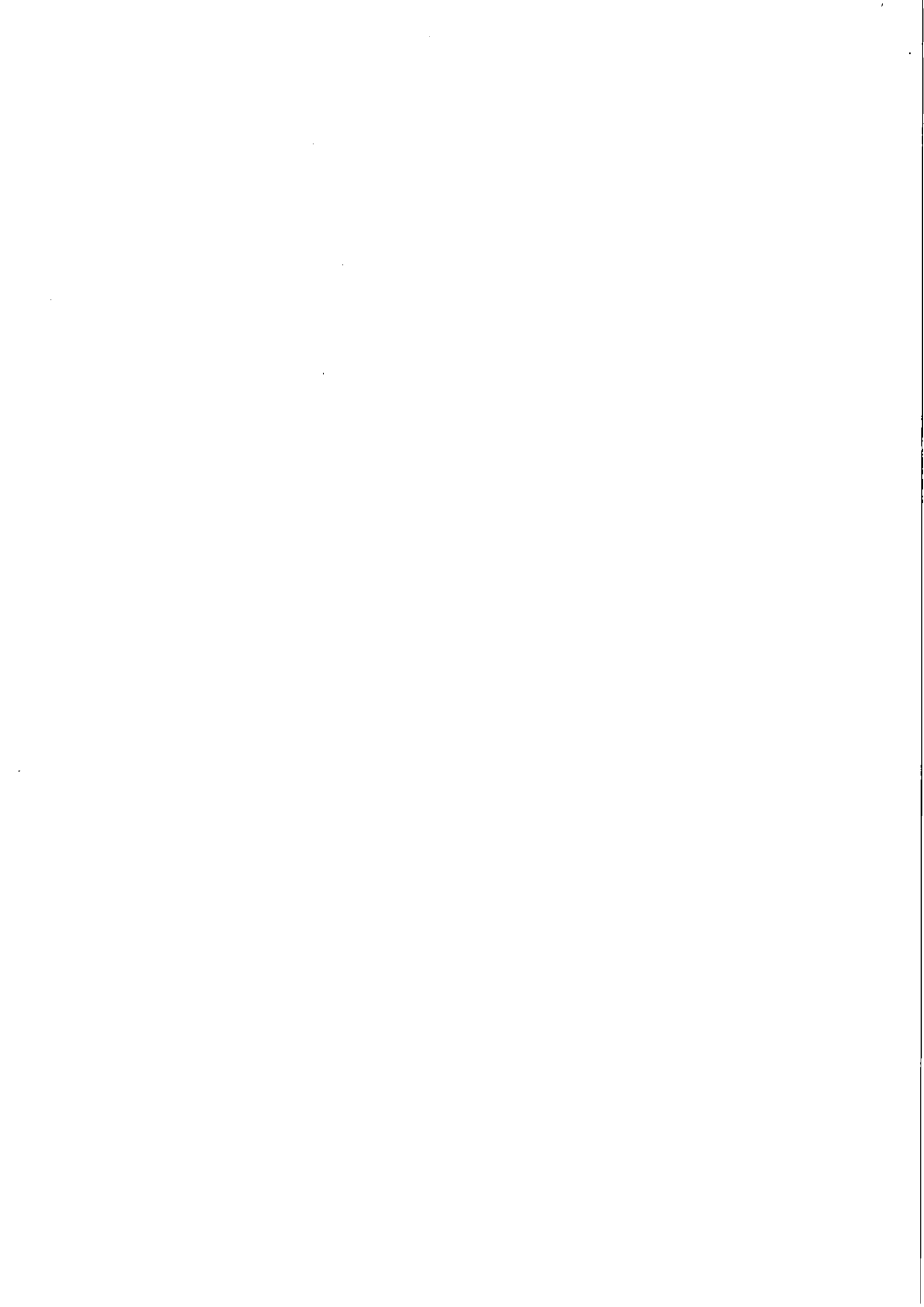
L'article 5 prévoit qu'un dossier comprenant les fiches d'exposition de l'agent, établies par ses employeurs successifs, est transmis au médecin de prévention de cette collectivité, sauf refus de l'agent, et qu'une copie est remise à l'agent à la cessation définitive de ses fonctions. Ces dispositions doivent permettre d'assurer la traçabilité des expositions professionnelles.

L'article 6 définit la nature des examens médicaux du suivi en fonction des modalités définies par l'arrêté d'application de l'article D461-25 du code de la sécurité sociale (arrêté du 28 février 1995, annexe II).

L'article 7 inscrit trois possibilités de réalisation du suivi médical : par le service de médecine de prévention, par tout médecin librement choisi par le bénéficiaire ou par les centres médicaux habilités par la collectivité ou l'établissement prenant en charge le suivi.

L'article 8 concerne les frais pris en charge par la collectivité ou l'établissement exposant dans le cadre du suivi médical post-professionnel. Ils comprennent les honoraires et les frais des examens médicaux résultant du suivi, sauf les frais de transport.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de
l'immigration

NOR : _____

Projet de Décret n° [] du []

**relatif au suivi médical post-professionnel des agents de la
fonction publique territoriale exposés l'amiante**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D 461-25 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4412-41 et R. 4412-94 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales en date du ...

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales en date du ...

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ... ;

Vu l'avis de la Commission consultative pour l'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

TITRE 1^{er}
CHAMP D'APPLICATION DU DROIT AU SUIVI MEDICAL POST-PROFESSIONNEL
ET A L'INFORMATION

Article 1^{er}

I. — Les agents mentionnés à l'article 108-4 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ayant été exposés à l'amiante dans les conditions définies au II ont droit, à leur demande, à un suivi médical post-professionnel pris en charge par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein desquels ils ont été exposés.

Dans le cas où cette dernière collectivité ou ce dernier établissement ne peut être identifié, la prise en charge du suivi est assurée par la collectivité ou l'établissement dont relève l'agent au moment de la cessation définitive de ses fonctions.

II. — L'exposition à l'amiante ouvrant droit au suivi médical post-professionnel mentionné au I concerne, d'une part, les activités de fabrication et transformation de matériaux contenant de l'amiante et, d'autre part, les activités définies à l'article R. 4412-94 du code du travail, accomplies dans l'exercice des fonctions.

Article 2

Les agents au bénéfice desquels il est institué le suivi médical post-professionnel prévu à l'article 1er sont informés de leurs droits par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.

Article 3

I. — Les agents ayant définitivement cessé leurs fonctions avant l'entrée en vigueur du présent décret bénéficient du suivi médical post-professionnel auquel donne droit l'application des règles prévues par le présent décret.

II. — Par dérogation à ces règles, ils sont informés de leur droit de bénéficier du suivi médical post-professionnel par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel ils ont été exposés ou si ceux-ci ne peuvent être identifiés, celle ou celui dont ils relevaient au moment de la cessation définitive de leurs fonctions. Toutefois, s'agissant des agents admis à la retraite, une information générale sur le droit au suivi médical post-professionnel, assurée par le ministre chargé des collectivités territoriales, est publiée par tous moyens par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat.

TITRE II
PROCEDURE

Article 4

I. — Le bénéfice du suivi médical post-professionnel institué par le présent décret est subordonné à la délivrance, sur demande des agents, d'une attestation d'exposition par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.

II. — L'attestation mentionnée au I est établie après avis du médecin de prévention des collectivités ou des établissements dont ils relèvent au moment de la cessation de leurs fonctions ou, le cas échéant, du médecin de la collectivité ou de l'établissement dont ils dépendaient au moment de leur exposition.

Le médecin de prévention procède, si nécessaire, à une enquête administrative pour établir la matérialité de l'exposition.

III. — L'attestation d'exposition à l'amiante est établie conformément au modèle type défini par l'arrêté pris en application de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale.

Elle est délivrée de plein droit, à la demande de l'intéressé, au vu de la fiche d'exposition établie par l'employeur en application de l'article R. 4412-41 du code du travail.

Article 5

A chaque nouvelle affectation, un dossier individuel comportant l'ensemble des fiches d'exposition établies par les employeurs successifs de l'agent en application de l'article R. 4412-41 du code du travail est transmis au médecin de prévention de cette collectivité ou de cet établissement, sauf refus de l'agent.

Une copie complète du dossier est remise à l'agent au moment de la cessation définitive des fonctions. Le service médical de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'agent à ce moment conserve son dossier individuel pendant au moins cinquante ans après la fin de la période d'exposition.

TITRE III MODALITES DU SUIVI MEDICAL POST-PROFESSIONNEL

Article 6

Les examens médicaux auxquels donne droit le présent décret, ainsi que leur périodicité, sont définis par l'arrêté pris pour l'application de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale.

Article 7

Le suivi médical post-professionnel prévu par le présent décret peut être effectué, au choix des agents, par le service de médecine de prévention des collectivités ou des établissements désignés au I de l'article 1er, par tout médecin librement choisi ou par les centres médicaux avec lesquels la collectivité ou l'établissement prenant en charge le suivi passe une convention.

Article 8

Les honoraires et frais d'examens médicaux résultant du suivi médical post-professionnel prévu par le présent décret sont intégralement pris en charge par la collectivité ou l'établissement désigné au I de l'article 1er, dans la limite de la nomenclature des actes répertoriés dans le protocole issu de l'arrêté mentionné à l'article 6 du présent décret. A cet effet, les administrations et établissements concernés vérifient avant toute prise en charge le respect par les praticiens dudit protocole.

Les frais de transports occasionnés par le suivi médical ne sont pas pris en charge.

Article 9

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique, le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration

Claude GUEANT

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement

Valérie PECRESSE

Le ministre de la fonction publique

François SAUVADET

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
chargé des collectivités territoriales,

Philippe RICHERT